

## Arrêt

n° 80 012 du 24 avril 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 24 juillet 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:*

*Votre concubin, Monsieur [T.L.], serait membre d'un parti politique d'opposition "Mouvement Démocratique Géorgie unie". Depuis 2007, vous vivriez à Koutaisi, en couple, tantôt chez ses parents, tantôt chez vos parents. Le 24 mai 2011, votre concubin aurait pris part aux manifestations d'opposition se déroulant à Tbilissi. Vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis ce jour. Le 28 mai 2011, vous auriez*

reçu un premier coup de téléphone anonyme d'un individu à sa recherche. Le 31 mai, deux personnes en civil à la recherche de votre concubin seraient venues chez vos parents. Les appels téléphoniques anonymes se seraient répétés. Le 3 juin, deux personnes en civil vous auraient interpellée dans la rue pour vous demander où votre concubin se trouvait. Le 7 juin, des personnes en civil accompagnées d'autres individus en uniforme auraient tenté de mener une perquisition au domicile de vos parents. Vous les auriez empêchés de rentrer. Le 13 juin, des civils et des agents des forces spéciales d'intervention, munis d'un mandat, se seraient présentés au domicile de vos parents. Il s'en serait suivi une dispute au cours de laquelle vous seriez tombée et auriez perdu connaissance. Suite à l'intervention de vos voisins, vos agresseurs seraient partis. Vous auriez alors pris la fuite en compagnie de vos parents et vous vous seriez réfugiés au village de Kvithiri. Le lendemain, vous auriez néanmoins dû aller à l'hôpital de Koutaisi pour vous faire soigner. Enceinte de 7 semaines, vous auriez perdu l'enfant que vous portiez. Vous auriez rejoint le village le jour-même et assez rapidement, vous auriez cherché un moyen de quitter la Géorgie en prenant contact avec un oncle habitant Batumi. Le 17 juillet, vous auriez rejoint Batumi en taxi où vous auriez embarqué à bord d'un camion qui vous aurait amenée en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester votre relation de plus de 4 années avec Monsieur [T.L.], ni même des documents attestant qu'il aurait eu des activités politiques, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez rendue le 14 juin 2011 à l'hôpital de Koutaisi suite à votre agression par les forces de l'ordre (CGRA p.6).

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. A cet égard, il convient de relever que vous avez déclaré au Commissariat général avoir encore des contacts avec votre mère en Géorgie ce qui vous permettrait, à tout le moins, de tenter d'obtenir certains documents (CGRA p.3).

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises ; où elles contiennent des divergences et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Tout d'abord, outre le fait que vous n'avez aucun document attestant de votre relation avec Monsieur Thordinava Lasha -alors qu'il s'agit de l'élément central de votre récit-, il nous semble que vos déclarations sont fort peu précises pour une relation qui aurait duré près de 4 années. Ainsi, vous ignorez le nom de son employeur ou de ses collègues ou encore l'adresse de sa société (CGRA p.8), vous êtes tout aussi lacunaire en ce qui concerne ses activités politiques puisque vous ne savez pas depuis quand il serait membre de ce parti d'opposition et quelles seraient ses activités pour celui-ci (CGRA p.7 et 8).

Nous tenons encore à souligner que vos allégations selon lesquelles vous n'auriez pas pu officialiser votre union en raison de deux décès dans vos familles ne nous ont pas convaincu (CGRA p.8).

Partant, la réalité de l'existence de votre relation avec Monsieur [T.L.] ne nous paraît pas établie.

De plus, interrogée au Commissariat général sur les recherches que vous auriez entreprises afin de retrouver votre concubin, vous avez déclaré n'avoir été qu'à une seule reprise au bureau de son parti qui était, par ailleurs, fermé (p.4). Plus loin, vous avez indiqué n'avoir procédé à aucune autre démarche en vue d'obtenir de ses nouvelles (p.6). Interrogée sur les éventuels rapports que vous auriez eu avec la famille de votre concubin, dans le but de savoir ce qu'il lui serait arrivé, vous avez déclaré que seule

votre mère aurait des contacts avec la famille de votre ami. A la question de savoir qu'elle aurait alors été le contenu des rapports de votre mère et de la famille de votre ami, vous avez déclaré ne rien savoir à ce sujet (p.7). Vous ignorez donc quelles recherches sa famille aurait faites, si elle serait également victime de persécutions ou encore si les parents auraient des nouvelles de leur fils. Cet élément est d'autant plus curieux que vous avez indiqué au Commissariat général avoir des contacts avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique (p.3), dès lors nous ne voyons pas quelles raisons vous ont jusqu'à aujourd'hui empêchée de poser ces questions à votre mère.

Dans la même perspective, il importe de relever que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez fait, personnellement, aucune démarche en vue de tenter d'avoir des nouvelles de votre concubin (p.8). Cette attitude nous apparaît tout à fait incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir dû fuir son pays suite à la disparition de son concubin et aux persécutions encourues par elle pour cette raison.

Par ailleurs, une contradiction au sein même du récit que vous avez produit au Commissariat général a été relevée. En effet, vous avez prétendu, dans un premier temps, avoir perdu votre passeport international un an auparavant (p.2) alors qu'en fin d'audition, vous avez prétendu ne l'avoir perdu que depuis 3 ou 4 mois (p.9). Cette incohérence nous amène à émettre des doutes quant à l'effectivité de la perte de votre passeport et par la même de votre voyage à destination de la Belgique au moyen d'un passeport d'emprunt.

Enfin, une divergence entre les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général a également été relevée. En effet, dans votre questionnaire CGRA (p.3) vous avez affirmé que votre "mari a su prendre la fuite et je ne sais pas exactement où il se cacherait". Or, interrogée au Commissariat général à ce propos, vous avez infirmé ces propos en indiquant, ne plus avoir de ses nouvelles mais que vous privilégiez l'hypothèse de sa détention (p.7). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante (p.9).

L'ensemble des constatations qui précèdent empêchent clairement d'accorder foi à vos dires.

A l'appui de vos déclarations, vous avez produit votre carte d'identité qui si elle atteste de votre identité, ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne permet pas d'en établir la crédibilité.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante produit un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui développé dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation du « principe des droits de la défense, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 52/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980[...] ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, voire le statut de protection subsidiaire et, « à titre infiniment subsidiaire », l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Questions préalables**

4.1. La partie requérante fait valoir qu'elle a sollicité le 17 janvier 2012, par fax, une copie du dossier administratif de la requérante afin de rédiger la présente requête, mais que ce dossier ne lui a pas été adressé, estimant, en substance que les droits de la défense ont été « clairement » violés, ce qui justifierait, selon elle, une annulation de la décision.

4.2. Cependant, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse que bien que la partie requérante a, effectivement, adressé un courrier en date du 17 janvier 2012 ( voir document n° 2 joint à la requête), elle a, cependant, manqué d'indiquer la référence « CGRA » du dossier de sa requérante ainsi que l'identité complète, laquelle aurait pu pallier à cet oubli. En outre, le Conseil remarque que la partie requérante n'a rappelé sa demande auprès de la partie défenderesse que le 25 janvier 2012 ( voir pièce n°2 du dossier administratif déposé par la partie défenderesse), soit après avoir introduit son recours devant le Conseil de céans, indiquant cette fois-là, les références utiles pour que la partie défenderesse puisse transmettre les informations nécessaires. Il s'ensuit que cet incident résulte d'un manque de diligence de la part de la partie requérante.

4.3. Au surplus, les droits de la défense n'apparaissent pas violés dans la mesure où la partie requérante avait l'occasion de consulter le dossier avant l'audience et pouvait faire valoir des développements à cet égard en termes de plaidoiries. A ce titre, le Conseil ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de documents attestant la relation de plus de quatre ans entre la requérante et le prétendu T.L., ainsi que l'attitude de la requérante quant à la disparition de son concubin allégué. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation alléguée et des problèmes liés au concubin disparu, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'absence de documents probants qui établiraient sa relation avec T.L., elle soutient en substance que « *même si la requérante arrive à obtenir des documents relatifs à sa relation avec [T.L.], il y a fort à parier que les instances d'asile n'en tiendront pas compte en raison de leur caractère privé* ».

En avançant un tel argument, la partie défenderesse ne contredit pas les arguments soulevés dans la requête et reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve venant appuyer l'existence de sa prétendue relation. En effet, le Conseil rappelle que de tels éléments permettent d'établir raisonnablement les allégations de la requérante pour autant qu'ils viennent en appui à un récit suffisamment circonstancié et crédible. L'attitude de la partie requérante, par une telle affirmation,

dénote, dans une certaine mesure, d'une volonté de ne pas collaborer à l'établissement des faits principaux.

En outre, elle justifie l'impossibilité pour la requérante d'obtenir d'autres documents par le biais de sa mère au motif que celle-ci rencontrerait d'important problèmes personnels, circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de dispenser la requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, quod non en l'espèce.

S'agissant des déclarations peu précises de la relation de quatre années avec la personne dont elle dit avoir partagé sa vie, la partie requérante déclare, d'une part, qu'elle n'a pas compris qu'il fallait donner le nom de ses collègues mais celui de quelques-uns de ses amis et, d'autre part, que, en substance, « *dans la société géorgienne, l'inégalité entre les hommes et les femmes est fort marquée. Que la femme a droit à très peu de parole* », explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la requérante a vécu quatre années avec T.L. et aurait subi les conséquences de l'investissement politique de ce dernier, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non. En outre, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier son incapacité à fournir de plus amples détails sur T.L., mais également sur , la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces faits et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant de l'attitude de la requérante quant à la disparition de son concubin et du peu de démarches effectuées par elle, la partie requérante, les explications avancées en termes de requêtes ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits avancés et ce dans la mesure où le Conseil observe, que sur ce point, également, la partie requérante n'apporte aucun élément ou ne fourni des indications plus précises et consistantes qui permettrait d'établir raisonnablement les faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa relation avec T.L. ainsi que de ce qui aurait pu lui arriver. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.4. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion du point 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT